

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 AVRIL 2018

Délibération n° D-2018-106

Pacte financier - Contrat entre l'Etat et la Ville de Niort

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 23/04/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 30/04/2018

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Monique JOHNSON, Madame Elodie TRUONG, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN

Excusés :

Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction des Finances

Pacte financier - Contrat entre l'Etat et la Ville de Niort

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n°INTB1806599J en date du 16 mars 2018 relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 ;

Le redressement des finances publiques est un enjeu majeur de la France. A ce titre, l'Etat s'est engagé à sortir le pays, dès 2018, de la procédure pour déficit excessif ouverte à son encontre par les instances européennes.

La loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 marque cette volonté de poursuivre les efforts d'amélioration des comptes publics qui se traduisent par trois objectifs :

- une réduction du déficit public de plus de 2 points ;
- une réduction de plus de 3 points de la part de la dépense publique dans le produit intérieur brut ;
- une réduction de 5 points de la dette des administrations publiques.

Dans ce contexte, après une baisse importante des dotations de l'Etat aux collectivités locales sur la période 2013-2017, un effort de réduction des dépenses publiques d'un volume de 13 milliards à horizon 2022 a été jugé nécessaire. Et, selon l'article 13 I. de la loi du 22 janvier 2018, les collectivités territoriales « *contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique (...)* » comme l'ensemble des administrations publiques.

Afin d'assurer le respect de l'ensemble de ces objectifs, l'article 29 de la présente loi prévoit la conclusion d'un contrat entre l'Etat et les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre. Ces dispositions sont obligatoires pour les communes ayant un volume de dépenses réelles de fonctionnement supérieur à 60 millions d'euros en 2016. Avec un volume de 77 054 621 € sur cet exercice, la Ville de Niort est donc concernée, au même titre que 321 autres collectivités, par la conclusion de ce contrat.

Ce dernier fixe une évolution des dépenses réelles de fonctionnement avec un taux de croissance annuel de 1,2 % pour les trois ans à venir, appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant.

Des facteurs de modulation de ce taux de plus ou moins 0,15 points sont possibles mais, au regard de sa situation socio-économique, la Ville de Niort ne peut pas en bénéficier. Ces critères repris dans le contrat joint concernent :

- l'évolution de la population entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018 ;
- l'évolution du nombre de logements autorisés ;
- le revenu moyen par habitant ou de la population résidant en Quartier Politique de la Ville ;
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

Ainsi, la trajectoire 2018 / 2020 est définie dans une limite de variation maximale des dépenses réelles de fonctionnement comme suit :

	Rappel de la base 2017¹	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	77 883 399 €	78 818 000 €	79 763 816 €	80 720 982 €

Ces objectifs de montants contraints de dépenses de fonctionnement ne pourront être respectés que si la capacité d'autofinancement de la Ville suit une trajectoire au moins équivalente.

Cela suppose de maintenir le niveau des recettes réelles de fonctionnement et notamment de stabiliser les dotations étatiques.

Par ailleurs, la loi a prévu un système de bonus / malus, en cas de non respect de l'objectif d'évolution maximal des dépenses réelles de fonctionnement :

- En cas de non respect, une sanction sous forme de reprise financière pourra être appliquée. Elle est calculée sur la base de 75 % du montant représentant la différence entre les dépenses réalisées et celles prévues au contrat, dans la limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement réalisées.

Les collectivités, telles que la Ville de Niort, restent libres de ne pas signer le contrat. Toutefois, la loi du 22 janvier 2018 a prévu l'application de la reprise financière en cas de non respect de l'évolution de 1,2 % des dépenses réelles de fonctionnement, et ce, pour un montant équivalent à 100 % de la différence entre les dépenses réalisées et celles qui auraient été prévues au contrat.

- Dans l'hypothèse du respect de cet objectif, le Préfet pourra accorder une majoration du taux de subvention des projets éligibles à la dotation de soutien à l'investissement local.

En outre, au regard de l'objectif de réduction de la dette publique, les collectivités territoriales sont invitées à améliorer leur besoin de financement (différence entre les emprunts et les remboursements de la dette) ainsi que leur capacité de désendettement qui ne doit pas dépasser 12 ans pour les communes.

Fin 2013, la Ville de Niort était dans une situation particulièrement alarmante avec le dépassement (selon les critères du contrat financier) du seuil d'alerte de 12 ans de capacité de désendettement. Depuis 2014, l'action volontariste de la nouvelle municipalité a permis, par la réalisation d'importants efforts d'économies sur les dépenses de fonctionnement de rétablir la situation financière. Tout en maintenant ses investissements, en remboursant la dette accumulée et malgré la baisse importante des dotations, la Ville de Niort, entre 2014 et 2017, a redressé sa capacité d'autofinancement en limitant notamment le recours à l'emprunt.

Depuis 2014, elle a remboursé davantage de capital qu'elle n'a contracté de nouveaux emprunts. L'encours de la dette est ainsi passé de 80 949 K€ au 31/12/2014 à 67 299 K€ au 31/12/2017, soit - 16,9 % en 3 ans. Grâce aux mesures prises pour redresser la situation financière, le besoin de financement est devenu négatif, pour se situer à - 5 786 K€ en 2017 (comparé à + 1 229 K€ en 2014). Par son action indispensable à la sauvegarde financière de la Ville, l'action municipale s'inscrit depuis 2014 dans l'objectif vertueux d'amélioration du besoin de financement prévu dans le contrat financier.

La capacité de désendettement de la Ville de Niort est passée de 12,1 années au 31/12/2013 à 8,4 années au 31/12/2017 (selon les critères du contrat financier). Ainsi, malgré la baisse des dotations (- 5 000 K€ de DGF depuis 2013, ce qui représente une perte cumulée de recettes de 12 300 K € entre 2013 et 2017) et les autres mesures imposées par l'Etat, en matière de dépenses obligatoires notamment, la Ville a réussi à respecter le maintien des taux de la fiscalité et à appliquer sa stratégie en matière d'investissement.

Pour poursuivre son programme d'investissement d'ici 2020 et répondre à son besoin de financement et aux objectifs du présent contrat, la collectivité s'appuiera, comme elle le fait depuis 2014, sur la maîtrise de la trajectoire de ses dépenses de fonctionnement, sur sa capacité d'autofinancement, sur la recherche de subventions et autres dotations d'équipement et sur un recours limité à l'emprunt, situant l'encours à l'objectif d'un niveau équivalent à celui du 31/12/2017.

¹ Données issues du compte de gestion définitif communiqué par la DDFIP

Grâce à son action engagée depuis 2014, la collectivité est en deçà du seuil des 12 années, et n'est donc pas concernée par le critère d'amélioration de sa capacité de désendettement lequel ne figure pas dans le contrat.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce contrat entre l'Etat et la Ville de Niort.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le contrat financier à conclure avec l'Etat en vue de contribuer à l'effort de réduction du déficit public national ;
- autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	35
Contre :	7
Abstention :	1
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ

4

D 2018-106
C7 23/04/18



CONTRAT ENTRE L'ETAT

ET



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

LA VILLE DE NIORT

Entre

La Ville de Niort représentée par le Maire de Niort désignée ci-après « la collectivité », dûment autorisée par délibération de son organe délibérant du 23 avril 2018

et

L'État représenté par le Préfet des Deux-Sèvres, ci-après désigné « le Préfet »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1er - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la collectivité et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° Démographie et construction de logements :

- Population de la collectivité au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle

La collectivité a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de 0,52 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,48 %.

Il est donc constaté que, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, la collectivité n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle

Au niveau de la collectivité, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 280.

Le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L.2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 30 767.

Il est donc constaté que la moyenne annuelle du nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, la collectivité ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

2.2° Revenu moyen par habitant de la collectivité. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le revenu moyen par habitant de la collectivité est de 14 256 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la collectivité est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

La proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la collectivité est de 10 %. Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la collectivité n'est pas supérieure à 25 %.

En conséquence, la collectivité ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant ou de proportion des résidents en QPV.

2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu une évolution de - 1,90 % entre 2014 et 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des communes était de - 0,61 % entre 2014 et 2016

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité n'ont pas connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les communes entre 2014 et 2016.

En conséquence, la collectivité ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

Au titre de l'évolution de la population entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés

0 point

Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV

0 point

Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

0 point

Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité

0 point

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la collectivité est donc de 1,2 %.

Article 3 – Trajectoire 2018 / 2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,2 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	Rappel de la base 2017¹	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	77 883 399 €	78 818 000 €	79 763 816 €	80 720 982 €

Article 4 – Maîtrise du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018 / 2020

La collectivité se fixe pour objectif de maîtrise de son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial (€)	- 5 785 905 €	- 1 000 000 €	0 €	1 000 000 €
Besoin de financement contractualisé (€)	- 5 785 905 €	- 1 000 000 €	0 €	1 000 000 €

La Ville de Niort a produit des efforts importants depuis 2014 pour rétablir sa situation financière en limitant notamment le recours à l'emprunt. Au 31 décembre 2014, son encours de dette (budget principal) s'élevait à 80 949 K€. Ces dernières années, elle a remboursé davantage de capital qu'elle n'a contracté de nouveaux emprunts. Par conséquent, le besoin de financement est devenu négatif, pour se situer à - 5 786 K€ en 2017 (+ 1 229 K€ en 2014 – cf. tableau en annexe). Ainsi, elle a déjà respecté l'objectif d'amélioration prévu par la loi du 22 janvier 2018 en ramenant son encours de dette à 67 299 K€ au 31 décembre 2017 (- 16,9 % en 3 ans).

La fin du cycle de chaque mandature est marquée par une hausse des dépenses d'investissement comme le souligne le rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques. Le besoin de financement plus important de la collectivité sera néanmoins maîtrisé entre 2017 et 2020. En effet, pour financer ses programmes d'investissement notamment celui de Port Boinot, des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV), de l'agenda d'accessibilité programmé, des groupes scolaires, de l'église Notre-Dame, etc., la collectivité devrait surtout s'appuyer sur sa capacité d'autofinancement et sur les subventions et autres dotations d'équipement. Le recours à l'emprunt s'effectuerait ainsi de façon limitée d'ici 2020 situant l'encours de la collectivité, à la fin de l'année 2020, à un montant d'environ 67 300 K€ soit le même niveau qu'au 31 décembre 2017.

Ainsi, avec un encours d'emprunt évoluant très peu, la capacité de désendettement sera toujours en dessous du seuil des 12 années.

Article 5 - Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « *A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles* ».

Le préfet et la collectivité s'engagent à se réunir au moins une fois par an pour suivre les objectifs du contrat.

¹ Données issues du compte de gestion définitif communiqué par la DDFIP

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

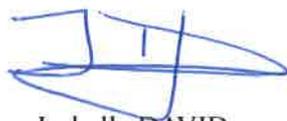
Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à Niort, le 15/05/2018

Pour l'Etat,

Le Préfet,



Isabelle DAVID

Pour la collectivité

Le Maire



Jérôme BALOGÉ

ANNEXE AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	59 504	61 059	0,52%
Evolution nationale			0,48%

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	429	217	194	280
Nombre de logements total au 1 ^{er} janvier 2014	30 767			
Evolution annuelle moyenne par rapport à 2014 (%)				0,91 %

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Revenu moyen et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville	Dernières données connues
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) de la collectivité	14 256 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316 €
Proportion de population résidant en QPV (en%) de la collectivité	10,0%

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution Moyenne Annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	80 062	77 055	77 883	-1,90%

Besoin de financement

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (k€)	7 205	2 405	1 506	5
(2) Remboursements (k€)	5 976	6 678	5 987	5 791
Besoin de financement (1-2 ; en k€)	1 229	-4 273	- 4 481	-5 786

Ratio de désendettement

Trajectoire rétrospective du ratio de désendettement	2014	2015	2016	2017	Moyenne des exercices 2014-2015-2016
A - Produits de fonctionnement réels (k€)	87 990	87 534	84 979	85 869	86 835
B - Dépenses de fonctionnement réelles (k€)	80 062	78 255	77 055	77 883	78 457
C - Épargne brute (k€) = A-B	7 929	9 279	7 924	7 986	8 378
D - Encours de dette en fin d'année (k€)	80 949	77 566	73 085	67 299	77 200
E - Ratio de désendettement = D/C (en années)	10,2	8,4	9,2	8,4	9,3